

SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVES DE L' AISNE

Siège social : ZAC du Champ Du Roi, 25 Rue Colbert, 02 000 CHAMBRY

STATUTS

Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, un Syndicat ou Association Professionnelle qui sera régi par les dispositions du Titre III du Livre Ier de la Deuxième Partie du Code du travail et par les dispositions suivantes :

- Article 1 - Cette Association prend le nom de « Syndicat des Forestiers Privés de l'Aisne ».
Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires forestiers privés quels qu'ils soient. Le cas échéant, il désigne les délégués chargés de siéger dans les commissions où sont en jeu les intérêts des propriétaires de bois et où sont discutées les mesures concernant les forêts et leurs produits. Il peut aussi intervenir par des vœux ou autrement auprès des Pouvoirs Publics pour les questions intéressant les propriétaires de bois.
Le Syndicat peut notamment encourager l'amélioration des forêts, organiser tous bureaux d'achat et de vente, placement, consultation, renseignements et arbitrages, promouvoir, soutenir toutes coopératives, sociétés d'intérêt collectif agricole, organismes de gestion en commun des forêts non soumises au régime forestier, toutes caisses de prévoyance ou d'assurances reconnues utiles et accomplir d'une manière générale tous les actes prévus par l'article L. 718-7 du Code rural et de la pêche maritime.
- Article 2 - Son siège est établi à CHAMBRY (02000), ZAC du Champ du Roi, 25 Rue Jean Baptiste Colbert. Il peut être transféré en un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.
Sa durée est illimitée.
- Article 3 - Peuvent faire partie du Syndicat tous les propriétaires, leurs ascendants ou descendants ou leurs représentants, personnes physiques ou morales de droit privé, possédant une propriété boisée sans distinction de domicile ou de profession. Tout membre admis peut se faire représenter par un mandataire.
- Article 4 - Tout adhérent reste membre du Syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission par lettre recommandée au Président ou à toute autre personne dûment habilitée. Tout membre démissionnaire doit le montant de sa cotisation annuelle pour l'année en cours et perd tous ses droits.
- Article 5 - Tout adhérent déclaré en faillite ou frappé d'une condamnation entachant la probité ou l'honneur ou ayant refusé de payer sa cotisation ou toute somme due au Syndicat ou qui aura cessé de posséder ou d'exercer son mandat ou aura violé les statuts ou règlements du syndicat pourra en être exclu par simple décision du

Conseil d'Administration.

Article 6 - Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de 6 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nomme son Bureau, composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et de tous autres membres faisant partie du Conseil d'Administration.

Les fonctions ci-dessus sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours est permis, sur justification. Elles peuvent être exercées par tout membre du Syndicat élu par l'Assemblée Générale, à condition qu'ils jouissent de ses droits civiques.

Les Membres du Conseil d'administration du Syndicat ne peuvent exercer une activité qui les placerait en position de concurrence directe ou indirecte avec les activités du Syndicat. A défaut, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Le bureau est nommé pour deux années coïncidant avec la durée du mandat du tiers du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est nommé pour six ans, il est renouvelable par tiers tous les deux ans. Un tirage au sort désignera les Administrateurs sortant au bout des deux premières années et ceux sortant au bout des quatre premières années.

En cas de décès ou démission d'un membre du Conseil d'Administration, La prochaine Assemblée Générale désigne son remplaçant dont le mandat expire en même temps que la série dont faisait partie son prédécesseur.

Article 7 - Le Conseil d'Administration délibère à la majorité absolue des membres présents. La voix du Président est prépondérante. La présence de trois membres du Conseil est suffisante pour la validité des décisions. Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration représenté par son Président peut ester en justice et se porter partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de ses membres.

Article 8 - Le Conseil d'Administration prononce l'admission des nouveaux adhérents. Il peut nommer des membres d'honneur, admettre des correspondants parmi les personnes s'intéressant à la cause forestière et leur permettre de bénéficier des informations syndicales en contrepartie d'un abonnement fixé par lui. Celui-ci établit le règlement intérieur.

Article 9 - Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile du Syndicat. Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le Président peut faire ouvrir les comptes en banque et aux chèques postaux. Il dépose et retire les fonds. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne même étrangère au Syndicat, sous sa responsabilité.

Article 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE comprend tous les adhérents du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Elle peut être convoquée plus souvent si le Président le juge nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chaque membre a droit à une voix. Les adhérents du Syndicat peuvent se faire représenter par d'autres adhérents du Syndicat.

L'ordre du jour est fixé par le Président après avis du Conseil d'Administration. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et voter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance par lettres individuelles, par avis dans les journaux du département ou par envoi d'une convocation par courrier électronique.

Pour ce qui concerne les personnes morales et les indivisions, aura droit de voter le mandataire ou son représentant.

Article 11 - La cotisation annuelle se décompose comme suit :

- une cotisation fixe
- une cotisation proportionnelle basée sur la superficie boisée déclarée de chaque adhérent
- et, éventuellement, une cotisation exceptionnelle.

Le taux des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et proposé à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les recettes syndicales comprennent :

- les cotisations
- les dons et legs
- les subventions

Article 12 - Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale mais seulement par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sur proposition du Conseil d'Administration mentionnée sur la convocation.

La dissolution du Syndicat est décidée en appliquant la même règle.

Article 13 - En exécution de l'article 4 de la loi du 21 mars 1884, le Président fera déposer à la mairie de la localité où est établi le Syndicat les présents statuts, ainsi que les noms des membres du bureau chargés de l'administration syndicale.

Fait à Chambry, le 09 Juin 2017

Le Président

René Lempire